



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 99820

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'application de l'article R. 4624-10 du code du travail, qui stipule que tous les salariés doivent bénéficier d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail. En effet, cet examen médical est obligatoire, quelle que soit la durée prévue au contrat de travail ; l'employeur qui s'abstient de faire effectuer cette visite médicale d'embauche engage non seulement sa responsabilité civile, mais également pénale, et ce même si le défaut de visite résulte d'une abstention du salarié. Dans un arrêt du 5 octobre 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation précise, qu'étant tenu à une obligation de sécurité de résultat, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé du nouveau salarié. Il est donc tenu d'organiser une visite médicale d'embauche. Dans le cas contraire, le manquement cause, selon la Cour suprême, nécessairement un préjudice au salarié nouvellement recruté qui ouvre droit à des dommages et intérêts. L'employeur peut également voir sa responsabilité engagée si l'un de ses salariés provoquait, dans l'exercice de ses fonctions, un accident lié à son état. Mais dans la pratique, de nombreux chefs d'entreprise et salariés méconnaissent cette obligation. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre effective l'obligation d'une visite médicale d'embauche.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux mesures envisagées pour rendre effective l'obligation d'une visite médicale d'embauche, obligation qui serait actuellement méconnue, dans la pratique, par de nombreux chefs d'entreprises et salariés. À ce sujet, il convient de signaler que la question des visites professionnelles, qu'il s'agisse de la visite d'embauche ou des autres visites prévues par le code du travail, doit être examinée sous l'angle plus général de l'organisation des services de santé au travail et de la démographie des médecins du travail. Or si la démographie médicale est préoccupante pour la plupart des disciplines, elle l'est, en particulier, pour la médecine du travail dont l'évolution s'annonce défavorable, compte tenu de la pyramide des âges. Pour inverser cette tendance, et dans la continuité du travail engagé par les partenaires sociaux en 2009, plusieurs propositions avaient été présentées au conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) le 4 décembre 2009, puis confirmées et précisées lors de la réunion du COCT du 11 mai 2010. Certaines d'entre elles ont été reprises dans la proposition de loi relative à l'organisation de la médecine du travail adoptée par le Sénat le 27 janvier 2011. Il est notamment proposé de généraliser la pluridisciplinarité des équipes de santé au travail, afin, entre autres, de rendre plus efficace le temps médical disponible. Ces équipes, constituées autour des médecins du travail et comprenant des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers pourront être complétées d'assistants des services de santé au travail et de professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Il est également prévu de faciliter le recours à des compétences médicales par la possibilité pour les services de santé au travail de recruter, à titre temporaire et après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, un interne de la spécialité et par

l'organisation d'une voie de reconversion pérenne des médecins vers la médecine du travail. Cet interne travaillera sous l'autorité d'un médecin du travail expérimenté. Pour ce qui concerne certains publics spécifiques, la proposition de loi prévoit par ailleurs la possibilité de recourir, par accord collectif de branche étendu, à un médecin non spécialisé en médecine du travail qui signerait un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ce recours est évidemment soumis à un certain nombre de conditions et de garanties, notamment en termes de formation des médecins non spécialisés ou de modalités d'exercice de leurs missions. Enfin, il est envisagé que, pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative puisse approuver des accords adaptant les modalités d'organisation du service de santé au travail et de surveillance de l'état de santé de ces travailleurs qui seront définies par décret, sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés. Cet ensemble de mesures est de nature à desserrer, en partie, les contraintes pesant sur le temps médical, mais il n'épuise pas la réflexion en ce domaine qui doit également être tournée vers l'avenir et envisager tous les moyens de renverser la tendance démographique actuelle. C'est la raison pour laquelle avait été confiée à MM. Christian Dellacherie, Paul Frimat et Gilles Leclerc une mission de réflexion sur la formation des professionnels de la santé au travail et l'attractivité de ses métiers. Un rapport intitulé « La santé au travail. Vision nouvelle et professions d'avenir » et présenté lors de la réunion du COCT du 11 mai 2010, développe les nombreuses mesures envisagées en la matière. Regroupées en quatre axes majeurs, ces mesures ont notamment pour objectifs de rendre le champ professionnel plus attractif, de repenser la formation initiale et de développer la formation continue ou encore d'organiser une filière de reconversion pérenne vers la médecine du travail. Une partie d'entre elles sont déjà en cours de réalisation. D'autres sont à l'étude et déboucheront à terme sur des propositions détaillées de la part des pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99820

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2011, page 1182

Réponse publiée le : 7 juin 2011, page 6119